

**DÉPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE**

Commune de Montrelais

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre Janvier à 20H30 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Joël JAMIN, Maire.

Etaient présents : Mr JAMIN Joël, Mr JOUSSET Jean Yves, Mr TETEDOIE Ronan, Mme DUTORDOIR Florence Adjoints, Mmes et Mrs, Céline FOULONNEAU, Sophie BRIERE, Noémie BIGOT, Marie-Odette VINCENT, Emilie HAMARD, Philippe GANDON, Régis GUERIF

Excusés avec procuration

Excusés : Philippe LUBERT

Absents : Mme Maureen DAGUIN, Mme Elodie CALLET

Secrétaire de séance : Ronan TETEDOIE

Secrétaire auxiliaire : V.DEROUET

Observations sur le précédent compte rendu : Néant

DCM-2020/01-n°2- 2.3.1: Droit de préemption urbain

VU les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 24 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le P.L.U,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre du Droit de Préemption Urbain pour le mettre en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ce jour afin de :

- de mettre en œuvre le projet urbain à travers sa politique de l'habitat et de renouvellement urbain, d'accueil des activités économiques, de développement des équipements publics et de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- ajouter toute considération locale justifiant l'instauration du DPU,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles ; et par suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U, secteurs Ua, Ub, Ue et en zone AU, secteurs 1AUh, 1Aue, 2AU, du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

SUITE DCM-2020/01-n°2- 2.3.1: Droit de préemption urbain

DIT que cette délibération accompagné d'un plan de délimitation du DPU sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :

- au directeur départemental/régional des finances publiques ;
 - au président du conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- Et par ailleurs, à M. le préfet ;

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et à l'accomplissement des mesures de publicité.

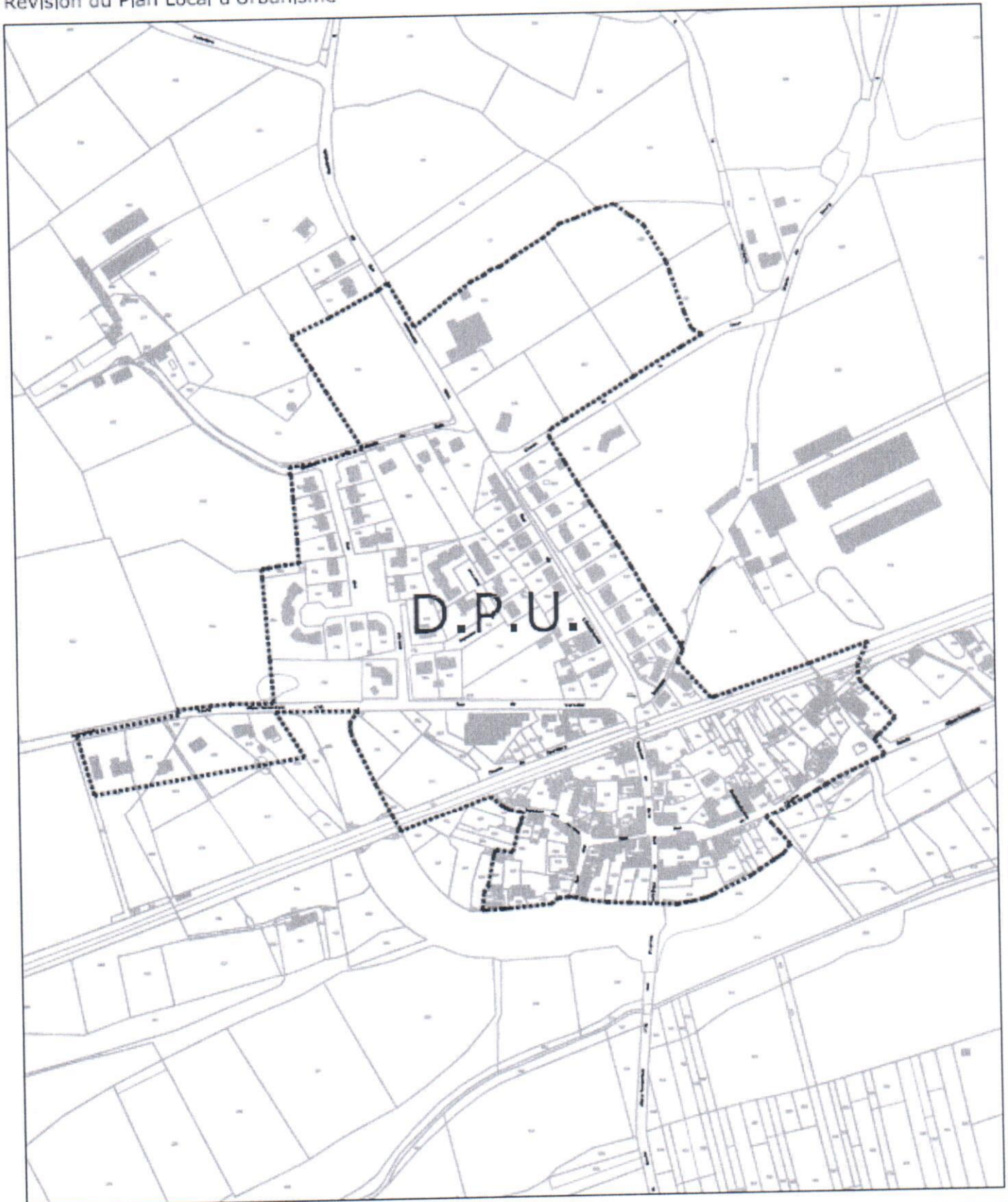
Le 24 Janvier 2020
Le Maire
Joël JAMIN

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0
Date de la convocation : 17 janvier 2020
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification



Commune de Montrelals
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°13.1
Droit de préemption urbain



échelle : 1/3000



Périmètre à l'intérieur duquel s'applique
le droit de préemption urbain (DPU)

Janvier 2020